



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/CP/2003/L.8
12 décembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Neuvième session
Milan, 1^{er}-12 décembre 2003
Point 4 a) ii) de l'ordre du jour

**EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS ET APPLICATION DES AUTRES
DISPOSITIONS DE LA CONVENTION**

MÉCANISME FINANCIER DE LA CONVENTION

FINANCEMENT AU TITRE DE LA CONVENTION

Proposition présentée par le Président

Projet de décision -/CP.9

**Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée de la gestion
du mécanisme financier de la Convention, aux fins du fonctionnement
du Fonds spécial pour les changements climatiques**

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention, en particulier les paragraphes 1, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4, ainsi que l'article 11,

Rappelant également ses décisions 4/CP.7, 5/CP.7, 7/CP.7 et 7/CP.8,

Prenant note des vues des Parties sur les activités, programmes et mesures bénéficiant d'une priorité à financer au moyen des ressources du Fonds spécial pour les changements climatiques,

Soulignant l'importance d'un financement bilatéral et multilatéral pour appuyer la mise en œuvre des activités, programmes et mesures dans le domaine des changements climatiques,

Notant que le Fonds spécial pour les changements climatiques appuie la mise en œuvre de la Convention, contribue à la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour le développement durable et des objectifs de développement du Millénaire énoncés dans la Déclaration, et aide à la prise en compte des considérations liées aux changements climatiques dans les activités de développement,

1. *Décide* que:

a) Le Fonds spécial pour les changements climatiques devrait servir de catalyseur pour mobiliser des ressources supplémentaires auprès de sources bilatérales et d'autres sources multilatérales;

b) Les activités à financer devraient être lancées à l'initiative des pays, présenter un bon rapport coût-efficacité et s'intégrer dans les stratégies nationales de développement durable et de réduction de la pauvreté;

c) Les activités d'adaptation visant à faire face aux effets négatifs des changements climatiques devront être financées en priorité;

d) Le transfert de technologies et les activités connexes de renforcement des capacités seront également considérés comme des domaines essentiels aux fins de l'attribution des ressources du Fonds spécial pour les changements climatiques;

2. *Décide également* que l'exécution des activités d'adaptation sera financée par le biais du Fonds spécial pour les changements climatiques, en tenant compte des communications nationales ou des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation et des autres informations pertinentes que fournira la Partie requérante, et qu'elle consistera notamment:

a) À entreprendre des activités d'adaptation lorsque les informations disponibles sont suffisantes pour en démontrer le bien-fondé, notamment dans les domaines suivants: gestion des ressources en eau, gestion des terres, agriculture, santé, développement des infrastructures, écosystèmes fragiles, notamment montagneux, et gestion intégrée des zones côtières;

b) À améliorer la surveillance des maladies et des vecteurs sur lesquels les changements climatiques ont des incidences, ainsi que les systèmes connexes de prévision et d'alerte rapide, et, à cet égard, améliorer la lutte et l'action préventive contre les maladies;

c) À appuyer le renforcement des capacités, y compris des capacités institutionnelles, aux fins de la prévention des catastrophes liées aux changements climatiques et de l'adoption de mesures de planification, de préparation et d'intervention en cas de catastrophes de ce type, y compris de l'établissement de plans d'urgence, en particulier pour faire face aux situations de sécheresse ou aux inondations dans les zones exposées à des phénomènes météorologiques extrêmes;

d) À renforcer les centres et les réseaux d'information en place aux niveaux national et régional pour une intervention rapide en cas de phénomènes météorologiques extrêmes et, si nécessaire, créer des centres et réseaux de ce type, en utilisant autant que possible les technologies de l'information;

3. *Décide en outre* que les ressources du Fonds spécial pour les changements climatiques serviront à financer des activités, programmes et mesures de transfert des technologies venant en complément de ceux qui sont actuellement financés par le Fonds pour l'environnement mondial, en tenant compte des communications nationales ou de tout autre document pertinent, conformément à la décision 4/CP.7 et son annexe renfermant le cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, dans les domaines prioritaires suivants:

- a) La mise en œuvre des résultats des évaluations des besoins en matière de technologie;
- b) L'information technologique;
- c) Le renforcement des capacités de transfert des technologies; et
- d) La création d'un environnement propice;

4. *Décide en outre* que les activités visées aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 2 de la décision 7/CP.7 devront également être financées par le Fonds spécial pour les changements climatiques et, à cet effet, *invite* les Parties à présenter au secrétariat, au plus tard

le 15 septembre 2004, des observations supplémentaires sur les activités, programmes et mesures dans ces domaines pour que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre les examine à sa vingt et unième session et que la Conférence des Parties puisse prendre une décision sur cette question à sa dixième session;

5. *Prie* l'entité chargée de la gestion du Fonds de mettre en place un dispositif d'accès accéléré aux ressources du Fonds spécial pour les changements climatiques conformément aux pratiques actuelles du Fonds pour l'environnement mondial, en tenant compte de la nécessité de disposer de ressources suffisantes pour mettre en œuvre les activités, programmes et mesures pouvant faire l'objet d'un financement;

6. *Invite également* l'entité chargée de la gestion du Fonds à prendre les dispositions nécessaires pour mobiliser des ressources afin que le Fonds soit opérationnel le plus tôt possible;

7. *Prie* l'entité visée au paragraphe 5 ci-dessus de faire état, dans le rapport qu'elle présentera à la Conférence des Parties à sa dixième session, des mesures spécifiques qu'elle aura prises pour mettre en pratique la présente décision.
